

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2358)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 189**

présenté par
M. Fromantin et M. Favennec

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre 2 du titre I^{er} du livre IV du code électoral est complété par un article L. 338-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 338-2.* - Chaque région est animée par une assemblée régionale représentative. Afin de s'assurer que la population puisse identifier les élus chargés de les représenter dans cette assemblée régionale, elle est composée de représentants élus au scrutin majoritaire avec une dose de proportionnelle dans deux types de circonscriptions électorales : métropolitaine pour les représentants de la métropole, départementale pour les autres territoires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du pouvoir réglementaire transféré aux nouvelles régions, ainsi que des nouvelles compétences économiques il est fondamental que chaque conseiller régional soit parfaitement identifié par les électeurs. Les circonscriptions électorales doivent s'appuyer sur le maillage des « pays » ou bassins de villes moyennes pour que chaque élu soit parfaitement associé à un territoire.